

DIVISION DE LYON

Lyon, le 18 septembre 2014

N/Réf. : CODEP-LYO-2014-042492

**EDF Groupe d'exploitation hydraulique  
Savoie Mont-Blanc  
Groupement d'usines de Passy  
1574, route de la centrale  
74190 PASSY**

**Objet :** Inspection de la radioprotection du 11 septembre 2014  
Installation : EDF Groupement d'Usines de Passy (74)  
Nature de l'inspection : sources scellées

**Référence à rappeler en réponse à ce courrier : INSNP-LYO-2014-0321**

**Réf. :** Code de l'environnement, notamment ses articles L.591-1 et suivants  
Code de la santé publique, notamment ses articles L.1333-17 et R.1333-98

Monsieur,

L'Autorité de sûreté nucléaire (ASN), en charge du contrôle de la radioprotection en France, est représentée à l'échelon local en régions Rhône-Alpes et Auvergne par la division de Lyon.

Dans le cadre de ses attributions, la division de Lyon a procédé à une inspection de la radioprotection au sein de votre établissement le 11 septembre 2014 sur le thème des sources scellées.

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

### **Synthèse de l'inspection**

L'inspection du 11 septembre 2014 de la centrale hydraulique des bois, située à Chamonix (74) et exploitée par EDF, Groupement d'usines de Passy a porté sur l'organisation et les dispositions mises en œuvre pour assurer la radioprotection du personnel et du public lors de la détention et l'utilisation de sources radioactives scellées utilisées à des fins de mesure d'engrèvement.

Le bilan de cette inspection est satisfaisant. Les inspecteurs ont notamment constaté l'implication de la personne compétente en radioprotection afin de développer la culture de la radioprotection au sein du groupe. Une action d'amélioration reste à mener concernant la définition du zonage radiologique autour des sources scellées.

## **A – Demande d’action corrective**

### *Définition des zones surveillées et contrôlées*

En application de l’article R.4451-18 du code du travail, après avoir procédé à une évaluation des risques et recueilli l’avis de la personne compétente en radioprotection, l’employeur délimite autour de la source une zone surveillée et les différentes zones contrôlées. L’arrêté du 15 mai 2006 relatif aux conditions de délimitation et de signalisation des zones surveillées et contrôlées et spécialement réglementées précise cette obligation.

Les inspecteurs ont constaté qu’une évaluation des risques avait été réalisée, mais qu’il restait à définir plus précisément dans cette étude les zones surveillées et contrôlées autour des sources.

**A1. En application de l’article R.4451-18 du code du travail, je vous demande de définir dans l’évaluation des risques les zones surveillées et contrôlées autour des sources scellées qui devront être matérialisées in situ lors des travaux dans le dégraveur.**

## **B – Demande d’information complémentaire**

### *Autorisation spéciale*

Les inspecteurs ont constaté que des autorisations spéciales étaient délivrées en interne aux salariés pour les consignations des sources scellées. Ces autorisations sont mentionnées dans l’habilitation du salarié à la suite d’une formation à la radioprotection et d’un compagnonnage encadrés par la personne compétente en radioprotection. Pour un des salariés réalisant ces consignations, l’autorisation n’est pas mentionnée dans le document d’autorisation et d’habilitation délivré en juillet 2014.

**B1. Vous confirmerez à la division de Lyon de l’ASN les formations suivies par ce travailleur et la révision de ses autorisation spéciales le cas échéant.**

## **C – Observation**

**C1.** Les sources scellées sont changées tous les 10 ans, mais le système dans lequel elles sont disposées n’a pas été vérifié depuis son installation. Or, le dégraveur où sont installées les sources est soumis à de fortes sollicitations mécaniques. L’ASN vous encourage à étudier la faisabilité d’une vérification périodique de cette installation afin de prévenir le risque d’arrachement des sources.

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui n’excédera pas **deux mois**, sauf mention contraire précisée dans le corps de cette lettre.

Pour les engagements que vous serez amené à prendre, vous voudrez bien préciser, **pour chacun, l’échéance de réalisation.**

Ma division reste à votre entière disposition pour tout renseignement complémentaire. Sachez enfin qu’à toutes fins utiles, je transmets copie de ce courrier à d’autres institutions de l’état.

Par ailleurs, conformément au droit à l'information en matière de sûreté nucléaire et de radioprotection fixé par l'article L.125-13 du code de l'environnement, ce courrier sera mis en ligne sur le site internet de l'ASN ([www.asn.fr](http://www.asn.fr)).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

**L'Adjoint au chef de la Division de Lyon de l'ASN,**

**Signé par**

**Sylvain PELLETERET**

